



Arrêt

n° 290 866 du 22 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs

X

X

X

X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2022 par X en son nom propre et pour ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 17 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui assiste la requérante et représente les enfants de cette dernière (lesquels sont également représentés par leur mère P. M.) et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et née [...] à Yeumbeul (région de Dakar, Sénégal), où vous avez vécu jusqu'à votre mariage avec [S. B.] en 2008.

Issue d'une famille musulmane, vous avez subi une excision de type 1 durant votre enfance, comme vos deux sœurs aînées ; vos sœurs cadettes, elles, par contre, n'ont pas été excisées. Vous êtes scolarisée jusqu'en première secondaire et avez ensuite eu une activité ponctuelle de vendeuse de fruits. Entre 2008 et 2017, alors que vous vivez dans la famille de votre mari à Mandegane, en Casamance, vous mettez au monde – mais toujours à la maternité de Yeumbeul – 3 filles, dont : [A.] en 2009, [F.] en 2012 et [B.] en 2015.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En août 2017, vous assistez à une fête où des excisions sont pratiquées. Alors qu'une des excisions pratiquées tourne mal pour une des enfants, vous prenez conscience du risque que constitue cette pratique et refusez de retourner dans votre belle-famille après l'accouchement de votre fille [A.] en décembre 2017. Forte du soutien de votre mari qui partage votre refus de cette pratique, vous êtes visités à plusieurs reprises par des membres de sa famille qui cherchent à ramener vos filles au village pour les exciser. Vous prenez alors la décision d'éloigner vos filles aînées, vous les envoyez chez une de vos cousines à Bambilor, situé à une trentaine de kilomètres de Dakar. Craignant que la situation ne s'envenime, en concertation avec votre mari [S.], vous prenez la décision de partir avec [A.] en Europe. Le 10 février 2020, vous quittez le Sénégal par avion. Le lendemain vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 24 février 2020.

Le 30 avril 2020, vous donnez naissance en Belgique à votre premier fils, [M.]. [A.] et [F.] vous rejoignent en Belgique par avion pendant que [B.] est mise à l'abri chez vos parents dans leur village du Fouta. [S.], lui, reste à Yeumbeul où il vit de petits boulots.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: l'original de votre carte d'identité sénégalaise (1) ; des cartes de membre du GAMS indiquant qu'[A.] (a), [F.] (b) et [A.] (c) sont restées intactes (2a, 2b, 2c) et une attestation d'excision de type 1 vous concernant (3).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte que vos filles, [A.], [F.], [B.] et [A.] soient excisées de force par votre belle-famille et que vous-même soyez assassinée. Cependant, le Commissariat général relève toute une série d'invéraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, le CGRA relève que vous ne produisez aucun document de quelque nature que ce soit qui prouverait que vous étiez effectivement établie à Mandegane, où vous déclarez avoir vécu de 2009 à 2017. Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne puissiez pas produire le moindre document à cet effet alors que vous aviez vécu une dizaine d'années dans ce village et que votre mari est toujours établi au Sénégal. Cette absence de preuve quant à votre séjour en Casamance nuit très sérieusement à la crédibilité de votre demande de protection internationale.

En effet, si le taux de prévalence des excisions était de 56% dans la région de Ziguinchor où vous déclarez avoir vécu, il n'était « que » de 20% à Dakar en 2015 (voir pièce 1, dossier administratif, farde bleue), lieu de votre naissance, où vous avez vécu toute vos jeunes années, où vos filles sont toutes nées et lieu où la carte d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale renseigne votre domicile au 25 mai 2017.

Deuxièmement, le Commissariat général relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte d'excision qui pèse sur vos filles et aux menaces de mort dont vous et [S.] seriez personnellement victimes de la part de votre belle-famille.

Primo, le CGRA constate votre manque d'empressement à quitter le Sénégal. En effet, vous déclarez avoir pris conscience du risque d'excision pour vos filles en août 2017, lors d'une cérémonie d'excision qui a mal fini pour une des fillettes (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 19 juillet 2022, ci-après dénommées « NEP », p. 11). Suite à cette fête, il vous est annoncé que vos filles seront excisées en décembre 2017 (NEP, p. 8). Comme vous avez accouché de tous vos enfants à Yeumbeul, votre quartier d'origine (NEP, p. 3), votre mari et vous profitez de votre prochain accouchement, à savoir, celui de votre fille [A.] pour soustraire vos enfants à votre belle-famille (NEP, p. 12). De retour à Yeumbeul, vous envoyez vos filles chez une de vos cousines à Bambilor mais gardez [A.] à vos côtés (NEP, p. 8). Entre votre installation à Yeumbeul à la fin 2017 et votre départ du Sénégal au début de 2020 (NEP, p. 8, 14.), votre mari et vous êtes visités à plusieurs reprises par votre belle-famille et faites front en couple (NEP, p. 8). Il se passe donc près de deux ans entre votre départ de Mandegane et votre départ vers l'Europe. Pendant ces deux ans, vous êtes pourtant visités à plusieurs reprises par votre belle famille qui sait où vous vivez avec [S.] et votre fille [A.]. A considérer que le risque d'enlèvement eut été significatif, il est invraisemblable que vous ayez pris deux ans à prendre la décision de fuir.

Secundo, le CGRA n'est pas plus convaincu de la nature des menaces de persécution dont vous dites être victime de la part de votre belle-famille. En effet, vous déclarez être menacée de mort, vous et votre mari [S.] par sa famille qui vous reproche d'avoir soustrait vos filles à la coutume (NEP, p. 8, 13). Pourtant, lors du même entretien personnel au CGRA, vous déclarez à plusieurs reprises que votre départ de Casamance est à l'origine de « disputes » au sein de la famille (NEP p.9, 13) et que [S.] dont ils connaissent l'adresse à Yeumbeul (NEP, p.13) est constamment appelé et menacé. Cette contradiction dans les termes est tout à fait invraisemblable tant dispute et menaces de mort ne peuvent être confondus dans la situation que vous décrivez. Cette confusion renforce l'idée du CGRA que, loin de faire face à un risque de rapt, d'excision forcée et de meurtre, vous et votre mari êtes dans une situation de désaccord, créant des disputes, avec votre belle-famille.

Tertio, la description que vous faites de votre environnement familial en Casamance ne permet pas de croire que votre belle-famille puisse s'acharner sur vous de la sorte. En effet, vous avez pu rentrer à Dakar pour accoucher de vos filles (NEP, p.3), vous n'avez pas été retenue à Mandegane alors que vous aviez été apeurée par la cérémonie d'excision et que l'excision de vos filles était planifiée (NEP p.8), vous avez résisté à votre retour en Casamance et votre mari vous soutient sans faille dans cette décision que vous portez de front (NEP, p. 8, 12).

Quarto, la plainte que vous affirmez avoir déposée auprès des autorités de votre pays confirme que vous savez que la pratique de l'excision est illégale et que vous pouvez bénéficier de la protection active de vos autorités (NEP, p. 14). Le fait que votre mari vous ait suppliée et convaincue de « retirer la plainte vu qu'il allait faire le nécessaire pour que les enfants ne soient pas excisés » (Ibidem) confirme non seulement que, la menace ne peut être mise exécution, mais également que [S.] a les moyens de s'y opposer. Ces éléments confirment que loin d'être menacés de mort, [S.] et vous seriez en « dispute » avec votre belle-famille.

Quinto, vous affirmez que votre belle-famille est surtout intéressée par les enfants (NEP, p. 13) et qu'elle est en mesure de les enlever à Dakar (NEP p.14). Pourtant, rien dans le profil de votre belle-famille ne permet de croire que celle-ci aurait les moyens de mettre une telle menace à exécution. En effet, vous décrivez une famille d'agriculteurs casamançais, sans moyens ou relations particulières (NEP, p.10). Dans ces conditions, il semble difficile d'organiser un rapt d'enfant dans une ville de plus de 3 millions d'habitants, comme celle de Dakar ; mais plus encore, de retrouver une famille ayant changé de quartier, ce qui est votre cas.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous êtes soutenue dans votre démarche par vos parents et votre cousine (voir supra) et que votre mari s'est non seulement opposé à l'excision de vos filles mais que celui-ci a organisé votre départ du Sénégal avec [A.] (NEP, p. 8) ainsi que celui de [F.] et [A.] un peu plus tard (NEP, p.12). Ce constat renforce le CGRA dans sa conviction que vous êtes en mesure de protéger vos filles, de leur éviter ainsi l'excision dont elles seraient menacées.

Quatrièmement, s'il est avéré que vous avez-vous-même été victime d'excision, force est de constater que vous déclarez que cette tradition ne perdure pas dans votre propre famille au Fouta. En effet, vous déclarez que vos sœurs aînées ont été excisées comme vous, mais pas vos plus jeunes sœurs (NEP, p.10), et que dès lors vous ne craignez pas d'être ré excisée (NEP, p. 9) et que vous avez toute confiance en votre mère en ce qui concerne la sécurité de [B.] (NEP p.11).

Tous ces éléments achèvent de convaincre le CGRA que vos craintes ne sont pas fondées, que vous n'avez jamais vécu en Casamance et que s'il y a un conflit avec votre belle-famille, celui-ci est sous contrôle comme l'attitude de [S.] l'a reflété quand vous aviez porté plainte.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de modifier l'évaluation de la présente décision.

Votre carte d'identité confirme votre identité et votre nationalité mais ne permet pas de renverser les conclusions de la présente décision. La date et le lieu d'émission de ce document, au contraire sont des éléments qui alourdissent les doutes du CGRA quant à votre vécu à Mandegane. En effet, vous déclarez avoir assisté à cette cérémonie d'excision en août de 2017 et pris conscience du risque inhérent à cette pratique dans la foulée puis avoir quitté définitivement Mandegane en décembre 2017 lors de la naissance d'[A.] (voir supra). Pourtant, cette carte d'identité a été émise en mai 2017 et renseigne votre adresse à Yeumbeul, ce qui laisse penser que vous étiez établie à Dakar avant cette cérémonie d'excision.

Votre certificat d'excision confirme effectivement votre propre mutilation mais ne permet pas de renverser les conclusions de la présente décision.

Les attestations du GAMS concernant vos filles [A.], [A.] et [F.] confirment que celle-ci sont intactes, élément non remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne ou en ce qui concerne vos enfants, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, contre laquelle vous ne pourriez faire appel aux autorités de votre pays d'origine. De plus, vous n'êtes pas parvenue à établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire contre lesquelles vous ne pourriez faire appel aux autorités sénégalaises.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« 1. *Décision de refus du statut de réfugié du 17.08.2022.*

2. *Extrait du rapport de l'UNICEF sur les mutilations génitales au Sénégal de 2022.*

3. *Extrait du rapport de l'OFPRA du 15.05.2019.*

4. *Extrait du rapport de l'UNHCR de mai 2009.*

5. *Désignation BAJ. »*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 17 mai 2023, la partie requérante dépose la copie d'une attestation psychologique datée du 31 mars 2023, un certificat de scolarité concernant A. B. datée du 18 juin 2016 et un bulletin scolaire concernant A. B. pour l'année scolaire 2015/2016.

4.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.6. Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que les trois filles de la requérante présentes en Belgique, A., A. et F. n'ont pas subi de mutilation génitale féminine, ce qui est en outre confirmé par les trois certificats médicaux établis le 1^{er} juin 2022. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné la crainte objective que les filles de la requérante soient excisées en cas de retour au Sénégal, et estime que les informations qu'elle a versées au dossier, à savoir les pages 1-2 (en-tête et table des matières), 17 et 23 du COI Focus « *Sénégal - Mutilations génitales féminines* », qui en comporte au total 61, ne lui permettent pas de disposer de l'ensemble des informations utiles concernant cette pratique et dès lors de pouvoir apprécier le bien-fondé de cette crainte. Les quelques informations versées par la partie requérante au dossier de procédure ne permettent pas de pallier cette insuffisance d'informations.

5.7. Par ailleurs, il conviendra à la partie défenderesse d'évaluer l'ensemble des craintes alléguées par la requérante à la lumière des documents versés au dossier de procédure (voir point 4. Eléments nouveaux)

5.8. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.9. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 août 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN